#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE REIMS**

Conseil de Prud'Hommes de Reims A State of the contract of the 25 rue Chanzy BP 1036 23 And the state of the transfer of the free into CS 20020 51052 REIMS CEDEX

**RG N°** F 12/00623

**SECTION** Commerce

**AFFAIRE:** 

Jézabel COLLIN contre SNCF

MINUTE N° 14/00098

JUGEMENT DU 28 Mars 2014

**Qualification:** Contradictoire premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### **JUGEMENT**

Audience du : 28 Mars 2014

Mlle Jézabel COLLIN 26 Place de la Liberté LA NEUVILLETTE **51100 REIMS** 

Assistée de Madame Florence SPAETER (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

**SNCF** 

34 rue du Commandant Mouchotte **75699 PARIS CEDEX 14** Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

#### DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Valère PATIT, Président Conseiller (S) Mademoiselle Anne-Sophie GOEBEERT, Assesseur Conseiller (S) Madame Jocelyne LARUE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Antoine LEMAIRE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier en chef

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 29 Novembre 2012
- Bureau de Conciliation du 17 Janvier 2013
- Convocations envoyées le 29 Novembre 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 13 Décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2014
- Décision prononcée par Monsieur Valère PATIT (S) par mise à disposition au greffe, Assisté(e) de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

.../...

## **EXPOSE DU LITIGE**

Madame Jézabel COLLIN a été recrutée au cadre permanent de la SNCF par un contrat de travail non écrit à durée indéterminée à compter du 6 juillet 1978 en qualité de rédacteur stagiaire à la Direction du Management de Reims.

Sa situation relève des dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel (RH0001) et des règlements du personnel pris en son application.

Madame COLLIN a tenu différents postes orientés vers les ressources humaines. Alors qu'elle occupe un poste d'attributaire logement à la Direction du Management de Reims entre juillet 2003 et juin 2005, Madame COLLIN réclame l'obtention de la position de rémunération 22 pour la qualification E (courrier du 8 mars 2005). Les délégués de commission de la Direction Régionale Champagne-Ardenne s'opposent à cette évolution.

Madame COLLIN réitère sa demande l'année suivante et obtient satisfaction, son changement de position intervenant au 1er avril 2006 sans effet rétroactif : qualification E, niveau 2, position de rémunération 22.

La salariée a réalisé une mission au sein de l'Infrapôle Champagne Ardenne à Châlons-en-Champagne durant une année (du 1er janvier au 31 décembre 2007) en tant qu'assistante contrat logistique. Elle ne bénéficie pas d'un entretien individuel d'appréciation annuel pour cette période.

A partir du 1er janvier 2008, Madame COLLIN est missionnée au Centre Mutualisé de Gestion Administrative (CMGA) de Mohon dans les Ardennes (08) en qualité d'appui au responsable du collectif Gestion Administrative. Elle estime prétendre à des allocations de déplacement pour repas, conformément au règlement interne RH 00131, n'étant pas mutée et aucun poste n'ayant été créé.

Madame COLLIN considère qu'en étant ainsi « prêtée » et non affectée à un poste du cadre permanent depuis la suppression de son poste, elle n'a pu accéder à un changement de position.

Le 1er avril 2010, un nouveau service est mis en place sur la région Champagne-Ardenne: l'Espace Mobilité Emploi (EME). Madame COLLIN, sans poste au cadre permanent de la SNCF, a bénéficié du conventionnement à l'EME et ce service lui octroie des allocations de déplacements pour repas à partir du 26 avril 2010, alors que Madame COLLIN est toujours en mission à Mohon (08).

A compter du 8 novembre 2010, Madame COLLIN rejoint la Direction des Affaires Territoriales, puis au 1er janvier 2012, elle obtient un poste pérenne d'assistante du manager Engagement Sociétal à la Direction Régionale de Reims, poste inscrit au cadre d'organisation de la SNCF.

Madame COLLIN bénéficiera de la position de rémunération 23 à compter du 1er avril 2013. Néanmoins, elle maintient que sa période en mission (2007 à 2010) a eu pour effet de la mettre en situation hors cadre d'organisation et avoir ainsi perdu une possibilité d'évolution plus rapide dans sa position de rémunération.

Elle saisit donc notre juridiction de céans le 29 novembre 2012.

Lors de l'audience du 13 décembre 2013, Madame Jézabel COLLIN formule les prétentions suivantes :

Condamner la SNCF à payer :

4.762,18 € au titre des rappels de salaire du 1er avril 2010 au 31 mars 2013 et à titre subsidiaire, des dommages et intérêts pour la même somme,

5.963,92 € au titre des allocations de déplacement pour repas de 2008 à 2010,

100 € au titre de la prime versée en avril 2010, et à titre subsidiaire des dommages et intérêts pour le même montant,

3.000 € au titre des dommages et intérêts pour discrimination,

700 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la SNCF à la remise de documents sous astreinte de 15 € par jour de retard et par document manquant.

Ordonner à la SNCF la rectification des fichiers informatiques concernant le changement de la position de rémunération de la salariée à partir du 1er avril 2010 sur le logiciel interne IDAP de la SNCF.

Ordonner l'exécution provisoire selon les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile. Rappeler l'exécution provisoire de droit, selon les dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, pour les salaires et accessoires du salaire.

Condamner la SNCF aux entiers dépens, y compris les éventuels frais d'huissier de justice en cas de recours forcé.

La SNCF, par l'intermédiaire de son conseil, formule une demande reconventionnelle :

Condamner Madame Jézabel COLLIN à payer la somme de 700 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil de Prud'hommes de REIMS, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées et développées oralement par les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

## SUR QUOI, LE CONSEIL

Sur les rappels de salaire entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2013

Attendu que Madame Jézabel COLLIN s'estime lésée de n'avoir pu bénéficier d'un entretien individuel d'appréciation annuel lorsqu'elle était en mission de 2007 à 2010 ;

Qu'elle n'avait aucun poste dans le cadre d'organisation de la SNCF, suite à des réorganisations et à la suppression de son poste de travail fin 2007 ;

Qu'elle a été occupée sur des postes « hors cadre d'organisation » jusqu'à l'obtention d'un poste pérenne le 1er janvier 2012 ;

Qu'alors que les autres salariés changent de rémunération en moyenne tous les 3 ou 4 ans, Madame COLLIN constate qu'elle n'a pas changé de position entre le 1er avril 2006 et le 1er avril 2013, soit sur une période de 7 années ;

Attendu que la partie défenderesse indique que l'avancement en position de rémunération ne résulte d'aucune automaticité mais seulement d'un choix de l'employeur au regard de la qualité des services assurés par l'agent ;

Qu'en examinant l'évolution de carrière de Madame COLLIN, elle a bien bénéficié d'un changement de position tous les 3 ans en moyenne (8 positions différentes sur une ancienneté de 21 ans);

Que les agents au cadre permanent sont classés sur une qualification, un niveau et une position de rémunération ;

Que la réglementation interne de la SNCF prévoit un système d'avancement composé de 8 qualifications (A à H, dont les qualifications F à H pour le collège Cadre), chacune comprenant 2 niveaux et chaque niveau comportant plusieurs positions de rémunération ;

Que l'avancement en position de rémunération est prévu par les articles 12 et suivants du Chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

Attendu que l'article 13-4 dudit statut explicite qu'une évolution de position de rémunération est « fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise », c'est-à-dire qu'il s'agit d'une promotion au choix ;

Que l'agent est proposé sur une liste de classement en position, liste examinée par des délégués de commission du groupe de personnel et de la circonscription de classement considérée, réunis dans une Commission de classement annuelle (en mars) ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de s'attarder sur la tenue ou non d'un entretien annuel d'appréciation individuel, le Conseil ne peut remettre en cause une organisation spécifique à la SNCF concernant l'avancement de ses salariés;

Que si Madame COLLIN n'a obtenu un changement de position qu'en 2006, puis en 2013, c'est que son employeur n'a pas jugé qu'elle pouvait prétendre à une évolution de sa position de rémunération (de 22 à 23) ;

Que l'évolution salariale est à la seule discrétion de l'employeur en fonction des critères qui sont définis et des évaluations de ses agents et qu'il n'appartient nullement au juge de se substituer à l'employeur en cette matière ;

Attendu que la stagnation en position de rémunération 22 entre 2006 et 2013 résulte du pouvoir de direction estimant que Madame COLLIN ne poúvait prétendre à la position supérieure alors qu'elle n'était qu'en mission de détachement ;

Que le fait de sous-entendre qu'à la SNCF ont doit changer de position de rémunération tous les 3 ou 4 ans est inopérant pour convaincre une juridiction qu'untel a été victime de discrimination et aurait dû évoluer différemment et plus rapidement ;

Que l'autorité judiciaire, n'ayant pas l'intégralité des éléments pour juger de la qualité de service et de l'expérience acquise par un salarié, n'est pas en mesure d'intervenir sur la notation et l'avancement des salariés en lieu et place de l'employeur;

Qu'en conséquence, le Conseil déboute Madame COLLIN de sa demande principale à titre de rappels de salaire sur la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2013, ainsi que de sa demande subsidiaire pour le même montant à titre de dommages et intérêts ;

## Sur l'allocation de déplacements pour repasses sogret entrée de les estrements pour les

Attendu que la SNCF a institué un Espace Mobilité Emploi (EME) en mars 2010, que Madame COLLIN a bénéficié du support de cette nouvelle structure n'ayant plus de poste dans le cadre d'organisation de la SNCF et que ce service autonome lui a octroyé des allocations de déplacements pour repas à partir du 26 avril 2010 ;

Que Madame COLLIN est alors en mission à Mohon (08) depuis le début de l'année 2008 et qu'elle en déduit qu'elle pouvait prétendre à ces allocations pour les années 2008 et 2009, ainsi que les premiers mois de 2010 ;

Qu'elle s'appuie sur l'article 112 du RH00131, précisant qu'elle effectuait chaque jour le trajet Reims (lieu de domicile) à Mohon (près de Charleville-Mézières dans les Ardennes) et qu'elle déjeunait sur place ;

Attendu que la SNCF attire l'attention sur l'article 110 prévoyant que les allocations « ont pour objet le remboursement forfaitaire de frais professionnels engagés par les agents à l'occasion de leur service » ;

Que l'agent est considéré en déplacements lorsqu'il quitte sa zone normale d'emploi, définie dans un périmètre de 3 kilomètres de l'unité d'affectation de l'agent, et la SNCF dit que Madame COLLIN dépendait à l'époque de l'unité d'affectation de Charleville-Mézières ;

Attendu qu'à la barre Madame COLLIN a affirmé qu'à défaut de cantine, elle déjeunait dans une salle de repos du centre de Mohon, rapportant ses repas de son domicile et elle n'avait donc aucun frais supplémentaires par rapport à un déjeuner pris chez elle ;

Que l'allocation dont il est question est destinée à rembourser des frais supplémentaires pour la restauration, hors Madame COLLIN n'avait visiblement aucune facture de restaurant à présenter ;

Que Madame COLLIN avait eu connaissance dès le mois de juin 2007 qu'elle serait en mission sur Mohon à partir de janvier 2008 pour y travailler selon les horaires du site : 7h30 à 11h30 et 12h10 à 16h10 ;

Que les parties ont des avis divergents sur l'unité d'affectation et sur le fait de savoir si Madame COLLIN travaillait au-delà de la zone définie des 3 kilomètres autour de cette unité d'affectation ;

Attendu que selon les règles du référentiel applicable RH00131, l'allocation à laquelle peut prétendre Madame COLLIN relève du régime général des allocations de déplacements (articles 112 à 120), qu'une allocation partielle pour repas est attribuable pour la période de 11h30 à 13h30 comprise en totalité dans la durée du déplacement;

Que l'article 114.1 (premier alinéa) précise bien que « L'attribution des allocations de déplacement n'est justifiée que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent » et l'article 114.2 insiste encore (premier alinéa) : « L'attribution des allocations de déplacement n'étant justifiées que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent (...) » ;

Que l'article 114.2 indique que l'agent qui assure un service de jour en deux séances de travail séparées par une coupure d'une durée inférieure ou égale à une heure (cas b) peut prendre son repas dans un restaurant du CE ou du CCE de la SNCF (auquel cas l'allocation n'est pas attribuée) et spécifie que « l'allocation pour repas est attribuée si la durée de la coupure est supérieure à une heure » ;

Attendu qu'à l'examen des pièces produites il en résulte que Madame COLL!N n'avait aucun frais supplémentaire pour déjeuner sur le site où elle était en mission et que la coupure pour déjeuner est inférieure à une heure, qu'elle ne peut prétendre à l'allocation de déplacement pour repas ;

Qu'ainsi, sans qu'il y ait lieu de savoir pourquoi à partir du moment où Madame COLLIN a été prise en charge par l'Espace Mobilité Emploi (EME), celui-ci lui a versé l'allocation partielle pour repas entre mai et novembre 2010, le Conseil déboute la demanderesse de sa prétention ;

# Sur la prime versée en avril 2010

Attendu que Madame COLLIN n'a perçu qu'une prime de résultat de 100 € en avril 2010 alors qu'elle argue d'une circulaire du 3 février 2009 spécifiant que tous les agents ont droit à une prime de 200 € ;

Que la SNCF nous éclaire sur le dispositif de gratification appelé « la Prime », mis en place pour la première fois en 2010 sur la base des résultats de l'exercice 2009, qui vise à récompenser la contribution individuelle et l'atteinte d'objectifs collectifs ;

Que le responsable d'un service a donc pour rôle, en fonction de l'enveloppe fixée, de déterminer la contribution de chaque membre de son équipe et de définir le montant individuel en fonction de la performance de chaque agent ;

Attendu que la prime récompense deux types de contributions (la contribution individuelle d'un agent et l'atteinte d'objectifs collectifs), que le montant moyen de 200 € n'est qu'indicatif et que Madame COLLIN ne prouve pas son affirmation que tous les autres agents ont perçu la somme de 200 € alors qu'elle n'a eu que la moitié de cette somme ;

Qu'à défaut d'éléments précis, le juge ne peut déterminer si les objectifs collectifs et individuels de Madame COLLIN ont été atteints sur l'exercice 2009 ;

Que Madame COLLIN ne peut contester l'appréciation de son employeur sur ses qualités, ce dernier étant le seul juge de son travail au quotidien et de son implication ;

Qu'ainsi, le Conseil écarte la demande de prime à titre principal, ainsi que la demande de dommages et intérêts à titre subsidiaire pour le même montant ;

### Sur la rectification des bulletins de salaire et des fichiers informatiques de la SNCF

Attendu que le Conseil ne fait pas droit aux précédentes demandes de Madame COLLIN, cette demande de rectification de documents sous astreinte, ainsi que la demande de rectification du fichier informatique interne de la SNCF, sont non avenues ;

#### Sur la discrimination et les autres demandes de Madame COLLIN

Attendu que Madame COLLIN succombe pour l'intégralité de ses demandes, le Conseil juge qu'elle n'est victime d'aucune discrimination, rejette sa demande d'indemnisation à ce titre et toutes ses demandes accessoires (portant sur les frais irrépétibles, l'exécution provisoire et la charge des dépens);

## Sur la demande reconventionnelle de la SNCF

Attendu que les demandes de Madame COLLIN sont injustifiées, le Conseil donne acte à la SNCF du débouté intégral des demandes formulées par la demanderesse ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse les frais qu'elle a dû engager pour faire reconnaître qu'elle respecte ses obligations ;

Qu'ainsi le Conseil condamne Madame Jézabel COLLIN à verser à la SNCF la somme de **700** € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### Sur les dépens :

Attendu que Madame Jézabel COLLIN succombe, le Conseil la condamne aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais éventuels d'exécution forcée ;

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de REIMS, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT;

DEBOUTE Madame Jézabel COLLIN de l'intégralité de ses demandes.

**CONDAMNE** Madame Jézabel COLLIN à payer la somme de **700** € à la SNCF sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les entiers dépens de l'instance à la charge de Madame Jézabel COLLIN, y compris les frais éventuels d'exécution forcée.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 28 mars 2014, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Lie Greffier.

6

## **CONSEIL DE PRUD'HOMMES** REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 CS 20020 **51052 REIMS CEDEX** 

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Tél.: 03.26.49.53.95

Défendeur

R.G. N° F 12/00623 **SECTION**: Commerce DIRECTION JOIL DIQUE GROUPE

1 6 m. n. 2014

SNCF en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte

AFFAIRE:

Jézabel COLLIN

C/ **SNCF** 

Délégation standique l'erritoriale EST Mile Jézabel COLLIN 26 Place de la Liberté LA NEUVILLETTE 51100 REIMS Demandeur

75699 PARIS CEDEX 14 METTOUX DIRECTEUR JURIDIQUE

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Vendredi 28 Mars 2014.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel.

Ce recours doit être exercé dans le délai d'un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

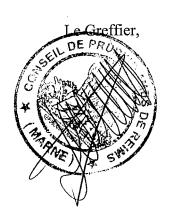
Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel Chambre Sociale 201 rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX

**AVIS IMPORTANT** 

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Fait à REIMS, le

-9 AVR. 2014





#### DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

#### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;

le conjoint;

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité; 2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement,

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.